

Jean-Baptiste Symphore Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu'à nos jours.../ par le Baron à Tome 6ème; 1834-1839. Paris : Auguste Durand, 1881. pp. 5.*

N° 1319. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, donnant aux habitants de cette partie un nouveau délai pour faire vérifier leurs titres sur certaines terres. (1)

Port-au-Prince, le 7 avril 1834.

La loi du 8 juillet 1824 a eu principalement en vue de régler, à l'égard des habitants de la partie de l'Est, le droit de propriété territoriale, d'après le principe existant dans les autres parties de la République, afin, d'une part, d'assurer à ceux qui n'ont eu jusqu'à ce jour que des droits de hatte, ou une propriété d'une portion de terre équivalente à la valeur des actions dont ils sont acquéreurs, de l'autre part, de reconnaître par suite de cette opération, les terres qui appartiennent et doivent être dévolues au domaine public.

Conformément à l'art. 5 de cette loi, j'ai nommé les commissions d'agence qui sont chargées d'évaluer les droits de hatte ou actions de terre dont il s'agit. Cependant il y aura bientôt dix années que cette mesure a été arrêtée, et il n'y a qu'un très-petit nombre des ces possesseurs de droits territoriaux qui aient présenté leurs titres aux commissions établies pour les faire régler.

Comme l'inexécution de la loi du 8 juillet 1824 ne tend qu'à perpétuer un ordre de choses contraire aux institutions fondamentales de la République, et qu'elle porte d'ailleurs un préjudice notoire aux intérêts de l'Etat, qui a besoin de reconnaître ses domaines pour en disposer comme il le jugera convenable, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à faire connaître aux habitants qui, dans l'étendue de votre commandement, possèdent des droits ou actions de terre, qu'il leur est accordé jusqu'au 31 décembre 1834 pour les faire vérifier par les commissions d'agence dont il s'agit, et pour recevoir du Président d'Haïti, en vertu de l'art. 6 de la loi précitée, de nouveaux titres pour la quantité de carreaux de terre qui leur aura été assignée : et que, passé ce délai, la prescription sera acquise à l'Etat, et leurs droits seront perdus.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 894. *Loi du 8 juillet 1824, qui détermine quels sont les biens mobiliers etc.* art. 5